

## **ANNEXE 1. SCHEMA - ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS FAMILIALES BRUXELLOISES EN APPLICATION DU REGLEMENT 883/2004**

### **ÉTAPE 1.**

**Déterminer le régime national de sécurité sociale auquel est soumis chaque assuré social (Titre II, règlement 883/2004)**

Voir le point 1.3.1. et la note qui y est mentionnée.

Chaque assuré social n'est soumis qu'à la législation d'un seul État membre (principe d'unicité) ;

Toutefois, il est possible que plusieurs assurés sociaux soient désignés pour un même enfant qui ouvre un droit aux allocations familiales de sorte qu'un droit peut être accordé par plusieurs États membres.

### **ÉTAPE 2.**

**Existe-t-il un assuré social au sens de l'accord de coopération (assujettissement à la sécurité sociale belge) ?**

La Belgique est compétente pour accorder les prestations familiales dans les cas suivants :

- a) Il y a au moins un assuré social assujetti à la sécurité sociale belge (art. 3, alinéa 1er, AC) qui se trouve dans une situation socioprofessionnelle (art. 3, alinéa 2, AC) ou un ancien attributaire (art. 4 AC) à l'égard d'un enfant qui réside dans un État membre de l'EEE ou de la Suisse (y compris à Bruxelles : art. 4, 1°, ordonnance du 25 avril 2019) ;
- b) Dans les situations visées aux points a) et b), le supplément d'orphelin peut être dû (voir point 8 des instructions), mais au-delà, le supplément d'orphelin peut également être dû en vertu de l'art. 69 du règlement 883/2004.

NB : à défaut, un droit peut encore être ouvert si l'enfant remplit les conditions de l'art. 4 ORD (voir point 5.3 de l'instruction) : voir étape 4.

### **ÉTAPE 3.**

**Si c'est le cas : Quelle est l'entité fédérée belge compétente ?**

Les facteurs de rattachement prévus à l'art. 2 de l'accord de coopération désignent la COCOM comme entité fédérée compétente : voir CO 1423.

Attention à la confusion entre : l'ordre des facteurs de rattachement prévu à l'art. 2 de l'AC avec les règles de cumul fixées à l'art. 68 du règlement 883/2004.

### **ÉTAPE 4.**

**Si la COCOM est désignée par l'accord de coopération comme entité fédérée compétente : les conditions d'application de l'ordonnance sont-elles remplies ?**

Les conditions d'application de l'ordonnance doivent être remplies.

Ceci est bien entendu valable sans préjudice du droit de l'Union européenne : voir notamment les points 1.3.2 à 1.3.4 des instructions (principe d'égalité et d'assimilation, totalisation des périodes et exportation des allocations familiales).

NB : En l'absence d'un assuré social assujéti à la sécurité sociale belge (art. 3, 1<sup>er</sup> al. AC) en situation socioprofessionnelle (art. 3, deuxième alinéa SWA) ou d'un ancien attributaire (art. 4 SWA) (voir ÉTAPE 2), un droit peut encore être ouvert sur la base de l'ordonnance du 25 avril 2019 si l'enfant remplit les conditions de l'art. 4 ORD (voir point 5.3 de l'instruction).

**ÉTAPE 5.**

**Si un droit aux allocations familiales est également dû par un autre État membre : application des règles de cumul, art. 68 du règlement 883/2004, ou, le cas échéant, l'art. 27 ORD.**

Les règles de cumul ne s'appliquent que pour des prestations payables (voir point 7.4.2 des instructions) et qui ont trait à des prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire pour le même enfant (article 10 du règlement 883/2004).

Toutefois, les droits octroyés en vertu de l'ordonnance du 25 avril 2019 ainsi que ceux relevant du champ d'application de l'article 68 du règlement 883/2004 constituent tous des prestations familiales de même nature au sens de l'article 10 du règlement.

Attention : Dans le cas visé au NB sous l'étape 4, les allocations familiales bruxelloises doivent être octroyées avec application des règles anti-cumul prévues à l'article 27 de l'ordonnance du 25 avril 2019.

Attention : Pour le supplément d'orphelin, l'article 69 du règlement 883/2004 prévoit un régime spécifique : voir point 8 des instructions.